

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

---

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL366 (Rect)

présenté par  
Mme Mazetier, rapporteure

-----

### ARTICLE 10

Compléter la première phrase de l'alinéa 13 par les mots : "après lecture du rapport par le rapporteur"

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'offrir une garantie procédurale supplémentaire au demandeur d'asile dont le recours est examiné par un juge unique dans le cadre de la procédure accélérée devant la CNDA en prévoyant la présence d'un rapporteur chargé de donner lecture d'un rapport, qui analyse l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties, sans prendre parti sur le sens de la décision.

Cet amendement impose donc la présence obligatoire du rapporteur lors de l'audience, qu'elle soit publique ou non, et qu'elle se déroule devant la formation collégiale ou devant le juge unique en procédure accélérée. La lecture du rapport par le rapporteur constitue en effet une garantie importante pour le demandeur d'asile car elle permet d'éclairer utilement le(s) membre(s) de la formation de jugement avant les intervention du demandeur et de son avocat.